



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-2023-130-0001 EN DATE DU 10/05/2023
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatifs aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté n° DDT-SAL-2022-124-0001 en date du 4 mai 2022 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022, portant nomination de Monsieur Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU la proposition des organismes consultés ;

CONSIDÉRANT les changements intervenus ;

SUR la proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est placée sous la présidence du préfet de la Lozère ou son représentant, le directeur départemental des territoires de la Lozère ou le directeur départemental adjoint des territoires de la Lozère.

Elle est également constituée des membres suivants :

- **Madame Sophie Pantel**, présidente du conseil départemental de la Lozère, ou son suppléant **Monsieur Robert Aigoïn**, conseiller départemental du canton du Collet-de-Dèze ;
- **Monsieur Olivier Maurin**, maire de Prévenchères, ou son suppléant **Monsieur Guy de Sousa**, maire délégué de Saint Georges de Lévejac ;
- **Monsieur Vincent Remise**, maire du Buisson, ou son suppléant **Monsieur Francis Chabaliér**, président de la communauté de communes du Haut Allier ;

- **Monsieur Francis Sartre**, membre du pôle d'équilibre territorial et rural du Gévaudan ou son suppléant, **Monsieur Noël Lafourcade**, membre du pôle d'équilibre territorial et rural du Gévaudan ;
- **Monsieur Christian Malavieille**, président de l'association départementale des communes forestières (COFOR 48) ;
- **Madame la directrice départementale des territoires de la Lozère** (DDT) ou son représentant, le directeur départemental adjoint des territoires de la Lozère, le chef du service aménagement et logement de la DDT, le responsable de l'unité urbanisme et territoires de la DDT, la chargée d'études de la DDT ;
- **Madame Nadia Vidal** représentante de la chambre d'agriculture, ou un suppléant **Monsieur Philippe Buffier**, membre de la chambre d'agriculture ;
- **Monsieur Pierre Privat**, représentant des jeunes agriculteurs, ou son suppléant **Monsieur Clémentin Monteil**, membre des jeunes agriculteurs ;
- **Monsieur Aurélien Trousselier**, représentant de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles (FDSEA), ou son suppléant **Monsieur Sébastien Durand**, membre de la FDSEA ;
- **Monsieur Alain Pouget**, membre de la coordination rurale 48, ou son suppléant **Monsieur Thierry Gibert**, membre de la coordination rurale 48 ;
- **Madame Séverine Van de Velde**, membre de la confédération paysanne de Lozère,
- **Monsieur Dorian Boiral**, président du service de remplacement, ou sa suppléante, **Monsieur Sylvain Chevalier**, représentant de la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole ;
- **Monsieur Louis De Lajudie**, représentant du syndicat de la propriété privée rurale ;
- **Monsieur André Delrieu**, représentant du syndicat Fransylva 48, ou son suppléant **Monsieur Daniel Ruat**, vice-président du syndicat Fransylva 48 ;
- **Monsieur Jean-Louis Vayssier**, administrateur de la fédération départementale des chasseurs de Lozère (FDC 48), ou son suppléant **Monsieur Jean-Marc Pelat**, administrateur de la FDC 48 ;
- **Maître Claire Daccord**, notaire, ou sa suppléante, **Maître Aurélie Bonhomme**, notaire ;
- **Monsieur Claude Lhuillier**, représentant de la délégation territoriale de Lozère de la ligue de protection des oiseaux (LPO), ou son suppléant, **Monsieur Rémi Destre**, représentant de la délégation territoriale de Lozère de la ligue de protection des oiseaux (LPO) ;
- **Monsieur Alain Lagrave**, administrateur du conservatoire des espaces naturels Occitanie, ou sa suppléante **Madame Christine Lacoste**, responsable de l'antenne lozérienne du conservatoire des espaces naturels Occitanie ;
- **Monsieur le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)**, ou son suppléant, avec voix délibérative tel que prévu par l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Monsieur Eric Chevalier**, président du comité technique départemental de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de la Lozère, ou son suppléant **Monsieur Xavier Meyrueix**, directeur départemental de la SAFER de la Lozère, participe aux réunions avec voix consultative ;
- **Madame Françoise Plancheron**, représentant de l'office national des forêts (ONF), participe aux réunions avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ;

ARTICLE 2 :

La commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation de terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers est de 6 ans, renouvelable par arrêté préfectoral, à compter du 4 mai 2022.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions ;

ARTICLE 4 :

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers se réunit autant que nécessaire ;

ARTICLE 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de la Lozère.

ARTICLE 6 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner un mandat à un autre membre de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les avis écrits des membres absents et non représentés, sont portés à la connaissance de la commission, si le président le juge utile.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération ;

ARTICLE 7 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 8 :

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des documents ou pièces nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le nombre de dossiers inscrits à l'ordre du jour n'est normalement pas limité. Cependant, sur sa proposition, le président pourra limiter ce nombre ou ajouter des dossiers urgents.

ARTICLE 9 :

Les projets, les documents d'aménagement ou d'urbanisme sont présentés par la collectivité à l'origine de la saisine de la commission.

Le débat se tient à huis clos.

Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à participer à la présentation du rapport et à formuler ses observations. L'instance délibère en son absence.

ARTICLE 10 :

La commission se prononce sur les conclusions du rapport de présentation, ou sur une conclusion modifiée à la suite du débat intervenu en séance, sur proposition du président.

Seuls les membres présents ou mandants peuvent voter. Le mandat permet de prendre part au vote. En revanche, le mandat ne donne pas possibilité au mandataire de s'exprimer en cours de séance au nom du membre qui lui a confié sa voix.

Le vote a lieu à main levée, ou à bulletins secrets, à la demande soit du président de séance, soit de trois des membres de la commission présents ou représentés.

La commission se prononce à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11 :

Le procès verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Il est validé et signé par le président de séance.

ARTICLE 12 :

Les membres de la commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Toute action d'information du public notamment par voie de presse ne peut être engagée que par le président de la commission sur proposition des membres ou sur sa propre initiative.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Laure TROTIN